**Résumé du projet de loi N° 8164**

Cette future loi met en œuvre deux nouveaux règlements européens :

1. le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques ou « *Digital Markets Act* ») ;
2. le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Ces règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque Etat membre.

Par conséquent, le projet de loi se limite aux seules mesures législatives nécessaires pour que ces dispositions européennes puissent être effectivement appliquées.

Les règlements désignent la Commission européenne comme seule autorité habilitée à contrôler la bonne application des règles. La Commission peut cependant faire appel à l’autorité nationale compétente pour l’assister dans le cadre d’une enquête ou procéder à une inspection sur le territoire de l’Etat membre concerné.

Il y a donc lieu :

1. de désigner l’autorité nationale luxembourgeoise compétente à coopérer avec la Commission européenne dans le cadre de ces règlements ;
2. de délimiter le champ d’application de cette coopération.

L’autorité nationale retenue est l’Autorité de la concurrence. Ce choix s’explique par l’existence de prérogatives similaires de fournir une telle assistance à la Commission européenne en matière de droit de la concurrence.

\*